

# *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

Charte de la langue française

Juin 2022

Votre   
gouvernement

Québec 



# Chapitre V

## la langue des organismes parapublics

# Article 30



30. Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.



- Pas de changement avec la nouvelle loi.

# Article 30.1

1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande. Cette demande peut être faite à tout moment.

Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci.



- Remplacement de « à toute personne qui fait appel à leur service » par « à toute personne autorisée à les obtenir »
- Les modifications apportées par le projet de loi permettent un accès en français, sans frais de traduction, à des documents rédigés par des membres des ordres professionnels à toute personne autorisée à les obtenir et qui en fait la demande. Il n'est donc plus nécessaire d'être le client du membre. (exemple : rapport concernant un élève rédigé dans une autre langue que le français par un membre prescripteur (psychologue, allergologue, ergothérapeute, travailleur social, orthophoniste, etc.), accessible à un enseignant, autorisé à le consulter, mais qui n'est ni le parent, ni le tuteur de l'élève)
- En revanche si le client du membre de l'ordre est une entreprise, des frais de traduction pour un tiers peuvent être demandés par le membre à l'entreprise. (exemple : rapport d'expertise rédigé dans une autre langue que le français par un médecin à la demande d'un employeur concernant un employé qui sera traduit à la demande de l'employé et pour lequel le médecin pourrait réclamer des frais auprès de l'employeur).



# Chapitre VI

## la langue du travail

# Article 41

41. L'employeur doit respecter le droit du travailleur d'exercer ses activités en français; il est en conséquence notamment tenu :

1° de voir à ce que toute offre d'emploi, de mutation ou de promotion qu'il diffuse le soit en français;

2° de voir à ce que tout contrat individuel de travail qu'il conclut par écrit soit rédigé en français;

3° d'utiliser le français dans les communications écrites, même celles suivant la fin du lien d'emploi, qu'il adresse à son personnel, à une partie de celui-ci, à un travailleur en particulier ou à une association de travailleurs représentant son personnel ou une partie de celui-ci;

4° de voir à ce que les documents visés ci-dessous qu'il rend disponibles soient rédigés en français et, s'il les rend aussi disponibles dans une autre langue, à ce que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables :

- a) les formulaires de demande d'emploi;
- b) les documents ayant trait aux conditions de travail;
- c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les parties au contrat individuel de travail qui est un contrat d'adhésion peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Dans les autres cas, un contrat individuel de travail peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un travailleur lorsque celui-ci lui en a fait la demande.

4  
paragraphes

# Article 41 en détail

- Offre d'emploi, de mutation ou de promotion doivent être diffusées en français.
- Contrat de travail, individuel, par écrit, doit être rédigé en français, présenté par défaut en français au travailleur et, si telle est la volonté expresse des parties, peut être dans une autre langue.
- Communications écrites de l'employeur doivent être en français (l'utilisation du français n'exclut pas l'utilisation d'une autre langue *en plus du français*) :
  - pendant l'emploi et même lorsque le travailleur n'est plus un employé de l'entreprise
  - Après d'un seul employé ou d'une partie des employés
  - Après des syndicats ou associations de travailleurs représentant le personnel de l'entreprise (cf A. 43 aussi)
  - L'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un employé, seulement à la demande de ce dernier.
- Doivent être disponibles en français :
  - a) les formulaires de demande d'emploi;
  - b) les documents ayant trait aux conditions de travail;
  - c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel.
  - L'entreprise peut rendre les documents précités disponibles dans une autre langue en autant qu'il le soient également en français.
  - Ex : un document de formation rédigé par un tiers X en anglais et mis à la disposition des employés de l'entreprise Y par Y, devra être également mis à leur disposition, en français, par l'entreprise Y et ce, dans des conditions aussi favorables.

# 41 en détail

- L'article 41 ne prescrit pas l'usage exclusif du français : cf 89, 91. L'utilisation d'une autre langue est possible, en plus du français, sur un pied d'égalité. Exception faite des contrats individuels soumis à la volonté expresse des parties et des communications de l'employeur avec un employé, à la demande de ce dernier.
- « Dans les autres cas, ... » [REDACTED]
- Peu de changement par rapport à nos pratiques actuelles si ce n'est que l'article est plus détaillé puisqu'il précise les documents ou communications concernés et l'obligation pour une entreprise de traduire les documents des tiers qu'elle transmet à ses employés (puisqu'elle doit les rendre disponibles dans des conditions au moins aussi favorables).
- L'article 40.3 définit les termes utilisés par le législateur (salarié, travailleur, employeur, etc.). Les articles suivants le 40.3 s'appliquent donc à toutes les entreprises et salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise (donc sous gestion ou pas).



# Article 42

42. Lorsqu'une offre visant à pourvoir un poste, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, est diffusée par un employeur dans une langue autre que le français en plus de l'offre qu'il est tenu de diffuser en français en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 41, il doit s'assurer que ces offres sont diffusées simultanément et par des moyens de transmission de même nature et atteignant un public cible de taille comparable, toutes proportions gardées.



Si l'entreprise choisit de diffuser une offre d'emploi, aussi, dans une autre langue que le français, cela doit être fait :

- De façon simultanée
- Par le même moyen/médias/outils
- Et visant un public de taille comparable (ex: diffusion dans The globe and Mail en anglais, tirage national vs La Tribune de Sherbrooke en français, tirage local)

Le nouvel article 42 est plus précis en ce qui a trait aux obligations d'une entreprise quant à la diffusion des offres, ne se limite pas aux publications dans les journaux mais en revanche ne concerne plus les offres de l'Administration ou organismes parapublics.

# Article 46

46. Il est interdit à un employeur d'exiger d'une personne, pour qu'elle puisse rester en poste ou y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance même alors, il doit, au préalable, avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence.

L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence.



Rôle de l'Office = transmettre la plainte à la CNESST

Idem pour l'article 45, 45. 1, 46.1. (sauf alinéa 2, intervention de l'Office\*)

Cf article 47.



# Chapitre VII

## La langue du commerce et des affaires

# Article 50.2

50.2. L'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'entreprise qui offre à un public autre que des consommateurs des biens et des services doit l'informer et le servir en français.



- Nouvel article concernant la langue de service.
- Cet article englobe tout public d'une entreprise et protège l'accès à une information et à un service en français pour celui-ci au même titre que pour les consommateurs de cette entreprise.
- Le non-respect des droits des consommateurs à être servis et informés en français peut entraîner une poursuite pénale (cf. le premier paragraphe de l'article 177, possible ordonnance en cas de manquement puis TDPCP pour non-respect de l'ordonnance, article 205)
- Un plaignant peut porter plainte également au civil, en plus d'à l'Office si ses droits fondamentaux (art. 2 à 6.2) n'ont pas été respectés (art. 204.15 et 204.16) sauf si l'entreprise avait moins de 5 employés au moment des faits (art. 204.16)
- La langue de service concerne le service en personne, au téléphone, par courriel, par clavardage, par courrier, service de messagerie de médias sociaux (ex : messenger).
- Modalité d'inspection, de vérification, d'éléments de preuve de correction ou non correction en cours d'évaluation

# Article 51

51. Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.



- Rajout de « ou être accessible dans des conditions plus favorables » ce qui entérine notre pratique, c'est-à-dire que :
  - les informations doivent être disponibles dans les mêmes conditions (autre langue sur emballage, idem pour le français. Autre langue via un site Web, idem pour le français).
  - Rien n'empêche une entreprise de rendre le français accessible dans de meilleures conditions que les informations dans d'autres langues
- Ce qui ne change pas :
  - Informations disponibles, a minima, en français
  - Si informations dans d'autres langue que le français, aucune ne doit l'emporter sur le français, donc à minima bilingue équivalent
  - Rien n'empêche une entreprise de rendre le français plus visible que d'autres langues.

# Article 51.1

51.1. Malgré l'article 51, sur un produit, une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre T-13) peut être, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français lorsqu'aucune version correspondante en français ne se retrouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, si un générique ou un descriptif du produit est compris dans cette marque, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente



- **Date d'entrée en vigueur de cet article le 1<sup>er</sup> juin 2025.** Par conséquent, ne s'applique qu'à partie du 1<sup>er</sup> juin 2025. [REDACTED]
- Les MC inscrites sur un produit doivent être en français si une version française a été enregistrée (la version dans l'autre langue peut également y être inscrite en autant qu'elle ne l'emporte pas sur la version en français. (Cf. a. 51 et R. 7(4))
- Les entreprises ont l'obligation de traduire un générique ou descriptif accompagnant une MC inscrites sur un produit et ce même si ce générique ou descriptif fait partie de la MC enregistrée. (ex. Herbal Essence)
- Possibilité de faire figurer la traduction française de ce générique ou descriptif directement sur le produit (comme le reste de la MC) ou sur un support permanent [REDACTED]

# Article 52

52. Quel qu'en soit le support, les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux, les bons de commande et tout autre document de même nature qui sont disponibles au public doivent être rédigés en français.

Nul ne peut rendre un tel document disponible au public dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible dans des conditions au moins aussi favorables.



## Changements :

- Quel qu'en soit le support (papier, informatique, virtuel ou toute autre). Clarifie le fait que les sites Web et médias sociaux sont visés (auparavant, cela était validé par la jurisprudence)
- La version française doit être disponible dès lors qu'une version dans une autre langue l'est.
- La version française doit être disponible dans les mêmes conditions que celle dans l'autre langue (ou dans des conditions meilleures encore). Inclusion de l'article 10 du règlement à l'article 52.
- Certaines entreprises s'estiment non responsables lorsqu'elles publient, par exemple sur un site Web, des documents ou publicités non conformes produits par un tiers. Le dernier paragraphe vient donc clarifier que la responsabilité appartient également à celui qui rend ledit document disponible au public. Notion de « publication de même nature » remplacée par « documents de même nature disponibles au public » cette dernière étant plus large.

# Article 52.1

52.1. Tout logiciel, y compris tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.

Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions, sous réserve du prix lorsque celui-ci résulte d'un coût de production ou de distribution supérieur, au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.



- Pas de changement avec la nouvelle loi.
- Les logiciels et ludiciel peuvent être vendus en anglais seulement s'il n'en existe aucune version en français de par le monde.
- Si la version française existe, les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que :
  - la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes. Une différence de prix justifiée est acceptable.
- L'emballage et le mode d'emploi doivent être en français même si le logiciel ou jeu vidéo est en anglais seulement (cf. art 51)
- Corrigé: version française du logiciel déjà existant vendue par le détaillant (ex: Word) ou retrait du logiciel en anglais lorsque que la VF existe mais n'est pas vendue par l'entreprise.



# Article 54

54. Sont interdits sur le marché québécois les jouets ou jeux, autres que ceux visés à l'article 52.1, dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu n'y soit disponible en français dans des conditions au moins aussi favorables.



- Pas de changement avec la nouvelle loi.
- Les jeux et jouets ne peuvent être vendus dans une autre langue que le français : s'il n'existe pas de version française, un jeu/jouet (avec vocabulaire) uniquement dans une autre langue que le français est interdit de vente au Québec.
- Tous les jeux/ jouets qui exigent l'emploi d'un vocabulaire doivent être disponibles en français (exception: jeux vidéo visés par l'article 52.1).
- Le jeu/jouet doit toujours être disponible en français pour pouvoir être vendu dans l'autre langue.
- Corrigé: VF du jouet ou retrait du jouet dans une autre langue seulement.

# Article 54.1

54.1. Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 51 à 54.



- Pas de changement avec la nouvelle loi. Se référer aux articles du règlement toujours en vigueur.

# Article 55

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.



- Article 55 en vigueur jusqu'au 1er juin 2023
- Le contrat doit être disponible et offert en français par défaut
- Peu importe le support (papier ou formulaire électronique)
- Les contrats de gré à gré ne sont pas visés par la Charte.
- Volonté expresse: case cochée sur le contrat ou version anglaise du site Internet
- Corrigé: contrat ou document s'y rattachant corrigé (c'est-à-dire traduit en français) ou contrat ou document s'y rattachant désormais offert aux clients

# Article 55 (1/2)



Article à venir :

55. Les contrats d'adhésion ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française ait été remise à l'adhérent, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.

Nulle partie ne peut, sans que la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci en ait expressément exprimé la volonté :

- 1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;
- 2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier ou cinquième alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

# Article 55 (2/2)

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

- 1° un contrat de travail;
- 2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;
- 3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas.

# Article 55 en détail

- **Date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.** C'est l'article 55 avant adoption qui s'applique jusqu'à là. Intervention auprès des entreprises à définir.
- Cet article s'applique seulement aux contrats d'adhésion (et documents qui s'y rattachent) et, conséquemment, il ne s'applique pas aux contrats de gré à gré.
  - Un contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle pour son compte ou suivant ses instructions et qu'elles ne pouvaient être librement discutées. Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.
- Les contrats doivent être rédigés en français. Idem pour les documents qui s'y rattachent.
- Avant d'adhérer à un contrat dans une autre langue que le français (par exemple, en le signant), le consommateur/ l'adhérant doit avoir reçu sa version française pour pouvoir en prendre connaissance. Une entreprise a donc l'obligation de lui remettre la version française du contrat, et c'est après cette remise que les parties peuvent convenir de signer la version dans une autre langue en exprimant expressément cette volonté.
- Si ce processus est respecté, les parties peuvent être liées par un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français et les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.
- En l'absence du respect de ce processus, les parties ne sont liées que par la version française du contrat.

# Article 55 en détail

- En l'absence du respect de ce processus, l'entreprise ne peut faire adhérer une personne à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français ni lui transmettre un document se rattachant à ce contrat rédigé dans une autre langue que le français. (alinéa 2 (1)).
- Même si un client a signé un contrat dans une autre langue, si le processus n'a pas été respecté (la version en français ne lui a pas été remise avant la signature), l'entreprise ne pourra pas transmettre au client des documents qui s'y rattachent dans une autre langue que le français.
- En l'absence du respect de ce processus, les parties ne sont liées que par la version française du contrat.
- En cas de divergence entre les versions, l'adhérent ou le consommateur peut invoquer l'une ou l'autre des versions, selon ses intérêts (cf. article 91,3).
- La partie qui a rédigé le contrat sera, quant à elle, liée par la version française en cas de non-respect du premier alinéa de l'article 55.
- La version française du contrat et des documents qui s'y rattachent est gratuite pour l'adhérent, aucune somme ne peut être exigée par l'autre partie pour sa traduction.

# Article 55 en détail

- En ce qui concerne les contrats de travail, c'est l'article 41 qui s'applique.
- Les exceptions qui s'appliquent à certains types de contrats conclus par l'Administration s'appliquent également pour les entreprises (article 21) :
  - Les contrats d'emprunt, les contrats financiers et les instruments financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et contrat à terme) peuvent donc être rédigés à la fois en français et dans une autre langue.
  - La version française de ces contrats doit exister quoi qu'il arrive (cf. « (...) rédigés à la fois (...) » de l'article 21.
  - Les entreprises sont dispensées, pour ce type de contrat, de l'obligation de présenter la version française du contrat avant toute signature et n'ont pas l'obligation d'obtenir la volonté expresse de l'autre partie pour signer la version dans l'autre langue. (Cf. 21,2 : « à quiconque entend faire adhérer une personne à l'un de ces contrats d'adhésion ».)



# Article 55 en détail

- Les exceptions qui s'appliquent à certains types de contrats conclus par l'Administration s'appliquent également pour les entreprises (article 21.5) et certains contrats peuvent donc être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :
  - Contrats avec l'extérieur du Québec
  - Contrats en lien avec l'exercice des activités d'une chambre de compensation
  - Contrats conclu sur une plateforme permettant de négocier des instruments dérivés, valeurs mobilières ou bien meubles à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de consommation.
  - Une police d'assurance n'ayant pas d'équivalent au Québec et qui soit provient de l'extérieur du Québec ou dont l'utilisation est peu répandue.
    - N'a pas d'équivalent au Québec signifierait qu'aucune police d'assurance n'est disponible pour l'objet assuré, le prix ou les conditions de couverture ne sont pas pris en considération. Toutefois, la DAJ serait d'avis

# Article 55 en détail

- Les polices conclues avec, par exemple, une compagnie d'assurance établie en Angleterre par le biais d'un courtier du Québec pourraient être uniquement dans une autre langue que le français. (si pas d'équivalent au Qc et peu répandue)
  - Sinon, le fait que la compagnie d'assurance hors Québec ait un fondé de pouvoir ou que la police d'assurance ait été vendue par un intermédiaire au Québec l'oblige à traduire en français la police d'assurance. La responsabilité de la traduction est conjointe entre la compagnie d'assurance hors Québec et l'intermédiaire au Québec .
    - Les conditions d'application de l'article 21.5 alinéa 2 (2°) sont :
      - 1) la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec et
      - 2) la police d'assurance provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.
- De l'avis de la DAJ, [REDACTED]
- Les sanctions civiles, administratives et disciplinaires ne s'appliquent pas : pas de poursuites civiles...en cas de manquement.

# Article 55.1

**55.1.** Doivent être rédigés en français :

- 1° le contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil;
- 2° la promesse de conclure le contrat visé au paragraphe 1°;
- 3° le contrat préliminaire prévu à l'article 1785 de ce code;
- 4° la note d'information prévue à l'article 1787 de ce code.

Les contrats et les autres documents visés au premier alinéa peuvent être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats et aux autres documents visés à l'article 55.



- Les contrats et certains autres documents relatifs à des transactions immobilières doivent être rédigés en français. <https://fr.condolegal.com/syndicat/actualites/3208-projet-loi-96-langue-francaise>
- Ils peuvent être rédigés dans une autre langue que le français si les parties en expriment expressément la volonté.
- Toutefois, s'il s'agit d'un autre type de contrat d'adhésion, l'article 55 s'appliquera plutôt que l'article 55.1. ( ex : baux...contrats contenant des clauses-types)

# Article du Code civil cité

## Code civil du Québec

Suivant l'article **1785** du Code civil du Québec, la vente de tout immeuble à usage d'habitation à une personne physique qui entend l'habiter, doit être précédée d'un **contrat préliminaire** entre le promoteur et le promettant-acheteur.

Suivant l'article **1787** du Code civil du Québec, La vente qui porte sur une copropriété ou part indivise d'un immeuble doit être précédée d'une contrat préliminaire et d'une **note d'information**.

**1785.** Dès lors que la vente d'un immeuble à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, est faite par le constructeur de l'immeuble ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, elle doit, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol, être précédée d'un **contrat préliminaire** par lequel une personne promet d'acheter l'immeuble.

Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte, se dédire de la promesse. Lorsqu'une **note d'information** doit être remise, le contrat préliminaire doit également contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, si le vendeur fait défaut de lui remettre cette note lors de la signature de ce contrat, se dédire de la promesse tant qu'il n'a pas reçu cette note ou dans les 10 jours de sa réception.

1991, c. 64, a. 1785; 2019, c. 28, a. 61.

**1787.** Lorsque la vente porte sur une fraction de copropriété divise ou sur une part indivise d'un immeuble à usage d'habitation, le vendeur doit remettre au promettant acheteur, lors de la signature du **contrat préliminaire**, une **note d'information**; il doit également remettre cette note lorsque la vente porte sur une résidence faisant partie d'un ensemble de résidences ayant des installations communes.

La vente qui porte sur la même fraction de copropriété faite à plusieurs personnes qui acquièrent ainsi sur cette fraction un droit de jouissance, périodique et successif, est aussi subordonnée à la remise d'une note d'information.

1991, c. 64, a. 1787; 2019, c. 28, a. 63.

# Article 57

57. Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.



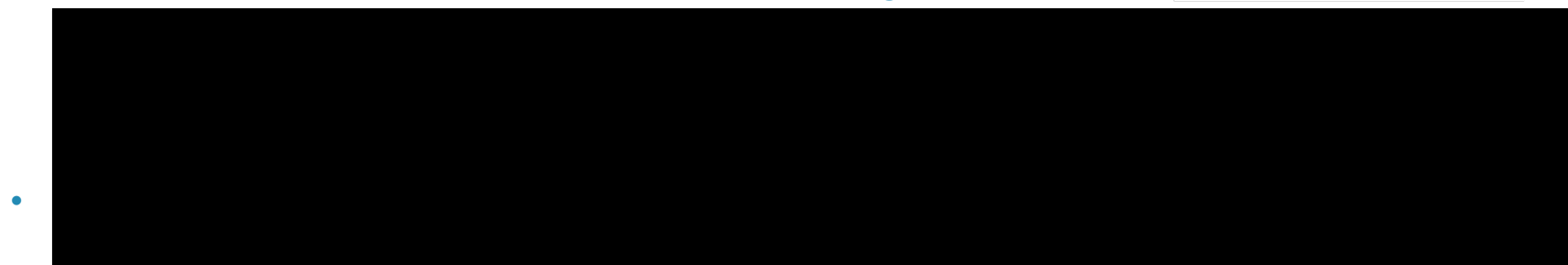
- Comme les formulaires de demande d'emploi sont désormais visés à l'article 41 de la Charte, il n'y a plus lieu de les viser à l'article 57.
- Plutôt que de comporter une liste limitative de cinq documents, les documents de même nature que ceux énumérés sont maintenant visés.
- Les bons de commande en ont été retirés pour être introduits à l'article 52 de la Charte afin que l'article 57 vise les documents qui découlent d'une vente ou d'une autre transaction sur un produit ou un service.
- La version française des documents visés dans cet article existe par défaut : ils sont rédigés en français.
- Transmission des documents dans une autre langue à la seule condition que la version française soit disponible et accessible de façon identique que l'autre version ou plus facilement

# Article 58

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.



- Pas de changement avec la nouvelle loi.
- L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.
- On tient compte de l'ensemble des messages affichés pour évaluer la nette prédominance du français
- Nous devons demander la traduction de tous les messages non conformes.



- Dans le cas d'une affiche bilingue recto-verso (chevalet), il faut s'assurer de la nette prédominance de français sur chacun des côté (notion de champ visuel)
- Les corrections doivent avoir un caractère permanent
- Corrigé: affichage corrigé ou affichage retiré (décision d'affaire)

# Article 58.1

58.1. Malgré l'article 58, dans l'affichage public et la publicité commerciale, une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada, chapitre T-13) et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi.

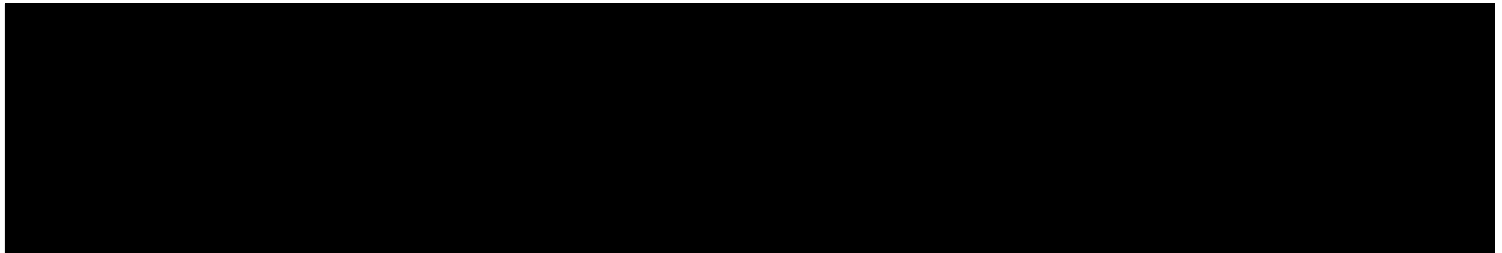
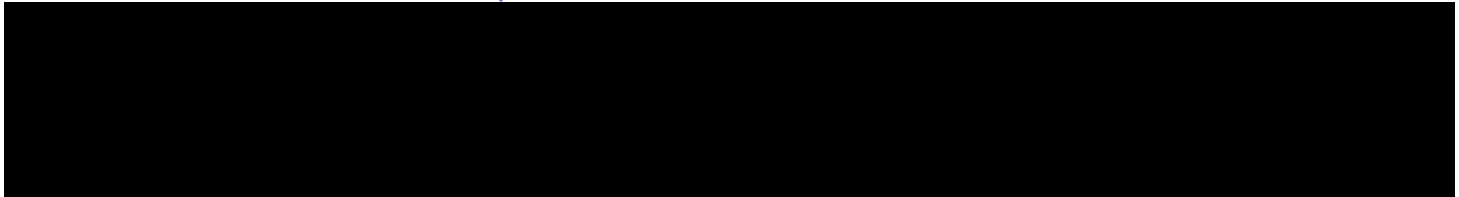
Toutefois, dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante, lorsqu'une telle marque y figure dans une telle autre langue.



- **Date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025**
- L'objectif est de consacrer dans la Charte les principes gouvernant la rédaction des marques de commerce dans l'affichage public et la publicité commerciale.
- Dans l'affichage intérieur, une marque de commerce peut être rédigée seulement dans une autre langue que le français si :
  - elle est une marque déposée (c'est-à-dire que toutes les étapes d'inscription et de validation auprès de l'OPIC sont terminées) et
  - qu'il n'existe aucune version correspondante en français (s'il en existe une, c'est la version en français qui doit être affichée et de façon nettement prédominante si affichée avec la version dans l'autre langue.)

# Article 58.1 en détail (suite)

- Dans l'affichage extérieur, lorsqu'une marque de commerce dans une autre langue que le français est affichée, le français doit figurer dans cet affichage (c'est-à-dire dans le même champs visuel) de façon nettement prédominante.
  - extérieur, c'est-à-dire visible depuis l'extérieur d'un local





# Article 68

68. Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom de langue française figure de façon au moins aussi évidente.

Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'un nom dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité.



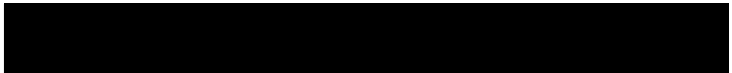
En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, un nom peut apparaître uniquement dans l'autre langue.



- Pas de changement avec la nouvelle loi.
- Le nom d'une entreprise doit être en langue française. (art. 63)
- Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom de langue française figure de façon au moins aussi évidente. Équivalence dans les documents, papiers à en-tête, carte d'affaires, etc.
- Toutefois, dans l'affichage :
  - Un nom d'entreprise peut être affiché dans une autre langue, pourvu que la version française soit affichée et que l'ensemble respecte la nette prédominance du français (donc soit nom en F deux fois plus grand, plus présent ou prédominance par ailleurs)
  - Possibilité d'ajouter un générique en français à l'affichage du nom dans une autre langue (art. 27 du R.)

# Article 68.1

68.1. Dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante, lorsqu'y figure le nom d'une entreprise qui, en vertu de l'article 67, comporte une expression tirée d'une autre langue que le français, même si cet affichage est par ailleurs conforme au deuxième alinéa de l'article 68.

- **Date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025** 
- L'article s'applique au nom d'une entreprise afin de lui appliquer la même règle que celle applicable aux marques de commerce. Ainsi, dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le nom d'une entreprise qui n'est pas une marque de commerce sera assujéti aux mêmes règles que ces marques - le français doit figurer dans cet affichage de façon nettement prédominante.
- Un nom d'entreprise peut donc être UA avec une version UF nettement prédominante OU UA avec un générique en F (selon R. 27) afin d'être conforme à l'article 58 et 68. Mais si un nom d'entreprise dans une autre langue est affiché, la nette prédominance du F doit l'emporter clairement. 
- 
- Se référer aux articles du Règlement, toujours en vigueur.
- Pour mémoire, article 67. Peuvent figurer, comme spécifiques, dans le nom d'une entreprise, conformément aux autres lois ou aux règlements du gouvernement, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.



# CHAPITRE IX

## DISPOSITIONS DIVERSES

# Article 89.1

89.1. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à en empêcher l'application à toute entreprise ou à tout employeur qui exerce ses activités au Québec.



- [Redacted]
- Pour rappel : art. 89 et 91 permettent l'utilisation d'une autre langue lorsque la loi ne prescrit pas l'usage exclusif du français.

89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'autoriser un organisme de l'Administration à déroger aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1.

91. Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

Lorsque, conformément au premier alinéa, un texte ou un document est rédigé en français et dans une autre langue, la version française doit pouvoir être comprise sans se reporter à une version dans une autre langue.

En cas de divergence entre la version française et celle dans une autre langue d'un tel texte ou d'un tel document, l'adhérent ou le consommateur, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'adhésion ou d'un contrat de consommation, ou, dans les autres cas, la personne qui ne l'a pas rédigé, peut invoquer l'une ou l'autre des versions, selon ses intérêts.



# TITRE III.1

## CHAPITRE III

### MESURES DE REDRESSEMENT

# Article 177 (1/2)

177. Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

# Article 177 (2/2)

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa **est assimilé à l'auteur du manquement** aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

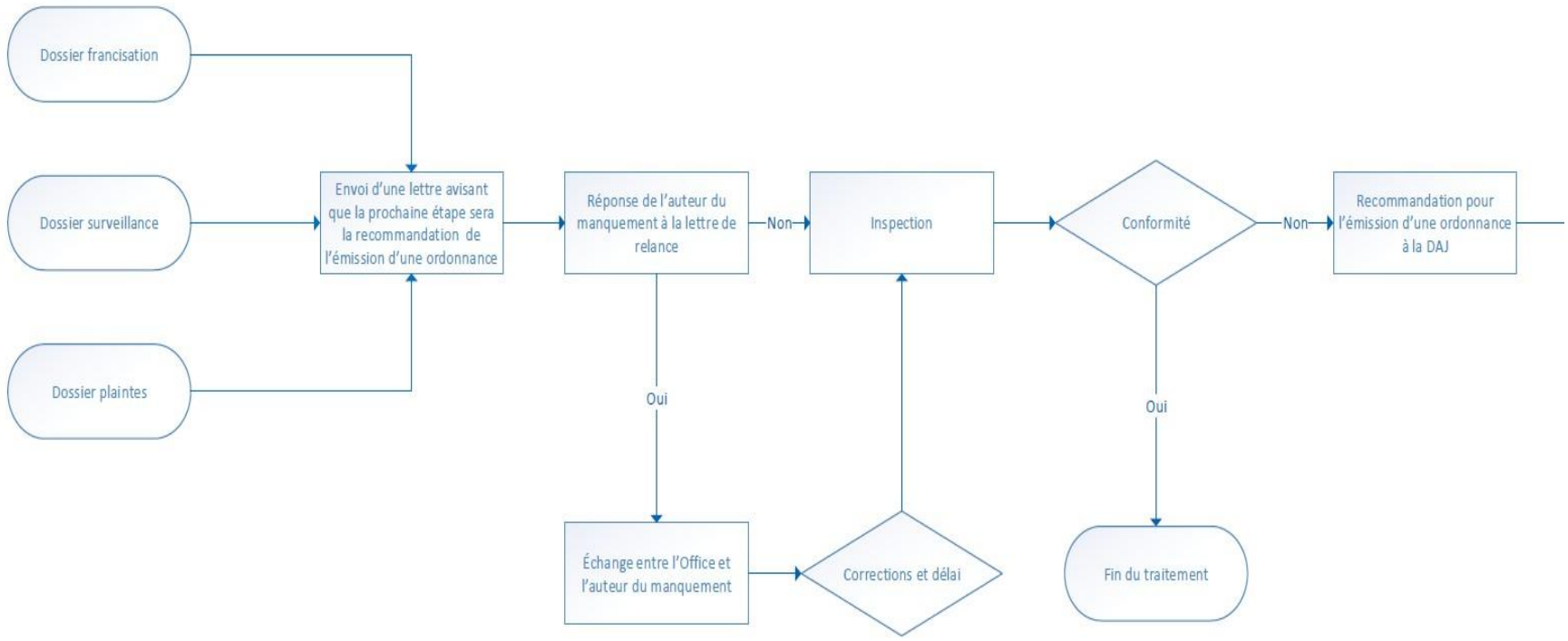
Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article telle ordonnance, l'Office, lorsque l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

# Article 177 en détail

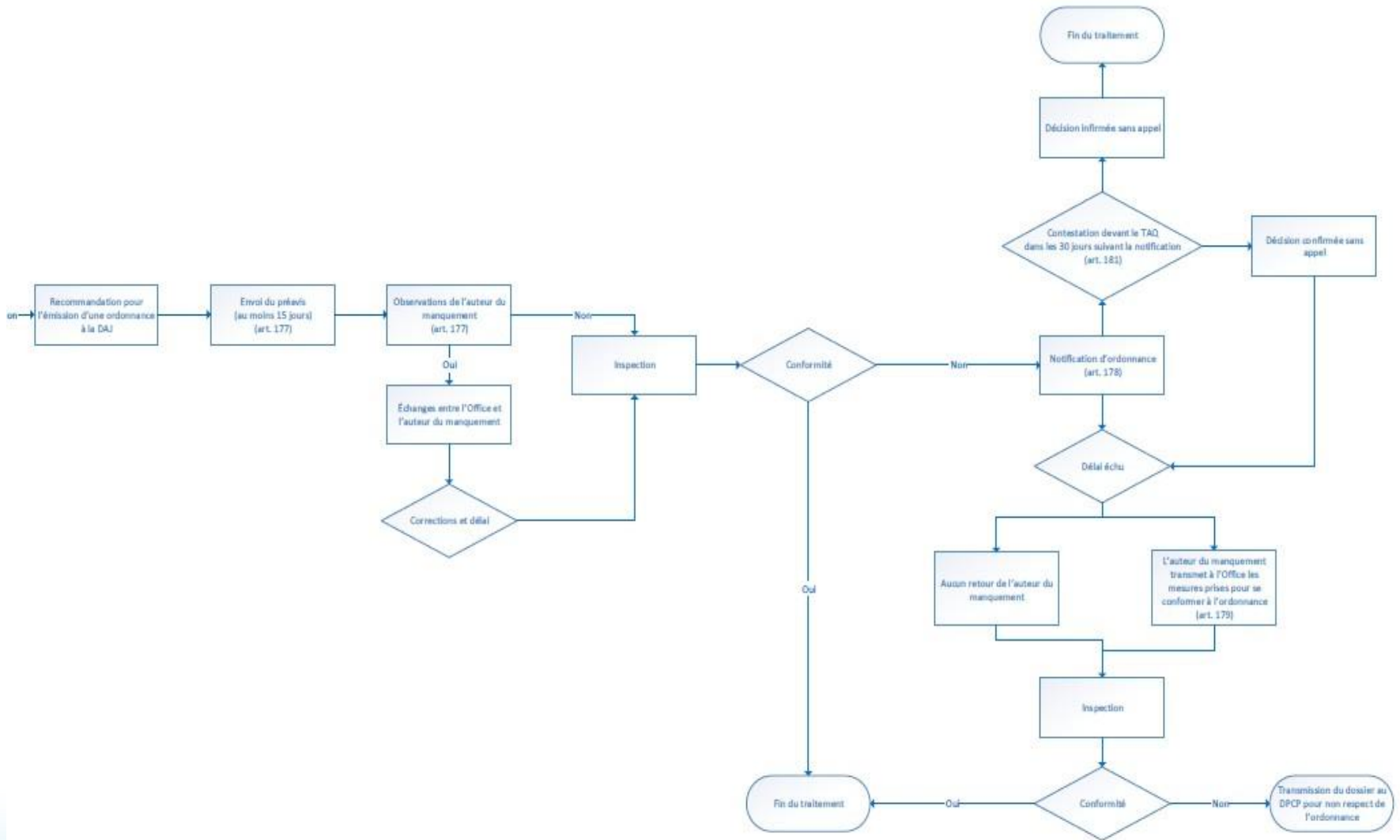
- L'Office ne sera plus en enquête pénale à la suite de la réception d'une plainte, il sera plutôt en enquête administrative jusqu'au moment de rendre ordonnance. C'est dorénavant le non-respect d'une ordonnance de l'Office qui constituera une infraction à la Charte.
- D'une part, cela repousse le début du processus pénal et permet à l'Office d'agir plus longtemps dans un cadre d'accompagnement.
- D'autre part, les informations sur le déroulement du traitement de la plainte, préalablement à l'ordonnance, seront accessibles alors que ce n'est pas le cas lors d'une enquête pénale.
- De plus, le nouvel article 177 prévoit l'envoi d'un préavis d'au moins 15 jours à l'auteur du manquement afin de l'informer de l'ordonnance à être rendue et lui permettre de présenter ses observations. Cette étape n'existait pas dans le processus de traitement précédent avec la mise en demeure.
- Si aucune correction n'est apportée suite au préavis, l'ordonnance de se conformer ou de cesser de contrevenir est transmise au contrevenant.
- Le non-respect de l'ordonnance peut mener à la transmission du dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales qui intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales. Les ordonnances de l'Office pourront être contestées devant le Tribunal administratif du Québec (article 181 proposé par le projet de loi).



# Logigramme ordonnance (1/2)



# Logigramme ordonnance suite (2/2)



# Articles 41, 55 et 55.1

## Aide-mémoire

Règle générale	Exception	En F par défaut	Peut être dans une autre langue uniquement	